

**N° 5593<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

portant

- 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;**
- 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(28.9.2006)

Par lettre du 15 juin 2006, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet sous rubrique vise essentiellement à organiser ou à réorganiser des formations professionnelles à l'intention des jeunes ayant quitté prématurément l'école ou n'atteignant pas le niveau nécessaire pour continuer sans heurts les études dans le régime professionnel de l'EST.

2. La Chambre des employés privés accueille de façon positive toute mesure ayant pour objectif de qualifier un maximum de jeunes. En effet, l'économie luxembourgeoise offre de moins en moins de postes de travail à des non-qualifiés: il est un devoir de l'Etat de faire en sorte que tout résident puisse vivre décemment dans notre pays. L'Etat a également comme devoir de prévenir au mieux aux difficultés sociétales émergentes.

Ayant le souci de donner à tout citoyen la possibilité de travailler selon son potentiel est certes le meilleur moyen pour garder une cohésion sociale et en même temps pour contribuer à la dignité humaine d'un chacun.

Si la CEP•L peut donc adhérer en principe aux mesures projetées elle doit tout de même insister sur le fait que l'impact de remèdes pris tardivement, est sans doute inférieur par rapport à une situation où des remèdes mis en place prématurément évitent quantité de cas à problème. La CEP•L est consciente que le ministère cherche des améliorations à tous les niveaux.

3. Encore faut-il donner un fil rouge à toutes ces mesures et dans le temps, et dans le contenu. En effet, le projet sous rubrique s'insère en partie dans la réforme sur le régime professionnel; en plus, la question sur la durée de l'obligation scolaire n'a pas encore trouvée une réponse; finalement l'introduction de cycles scolaires ne restera pas neutre sur l'organisation scolaire. Dès lors, s'il y a urgence pour clarifier un certain nombre de points, dont le financement des actions au CNFPC, il faut se questionner si la cohérence de la politique d'éducation est garantie, si des projets à portée restreinte sont mis en place avant qu'on ait trouvé un consensus sur le cadre général de la formation professionnelle.

*4. Analyse des articles*

- L'article 1er a l'avantage de déterminer le ministère portant la responsabilité des formations offertes au CNFPC: ce sera, sans partage de responsabilités, le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. La CEP•L salue toute clarification en la matière;

- Ici, et bien pour d'autres articles, le commentaire des articles se limite à paraphraser le texte du projet de loi. La CEP•L aurait bien voulu lire ce qui se cache derrière la terminologie „pédagogie orientée sur l'acquisition de compétences“. Sans définitions ou descriptions, ces notions risquent ou bien de devenir des fourre-tout ou de rester bien lettre morte;
- Les chapitres II, III et IV traitent des trois types de formation pouvant être organisés dans les CNFPC, et le cas échéant dans les lycées. Ces chapitres appellent le plus de commentaires, étant donné qu'ils interfèrent à la fois dans le système actuel, et dans un système futur de l'enseignement professionnel;
- L'article 3, sous le chapitre „Des cours d'orientation et d'initiation professionnelles“, donne certains éléments de réponse, sans être exhaustif.

En effet, si l'on raisonne sur le futur projet de loi devant réformer l'apprentissage, ainsi que sur l'idée d'introduire des cycles de deux ans dans l'enseignement secondaire, les réponses seront différentes par rapport à la situation actuelle.

En voici des éléments hypothéquant le cas échéant les réponses:

- obligation scolaire jusqu'à quel âge?
  - cycle inférieur de quelle durée?
  - pourquoi prévoir une formation d'une durée générale d'un an, si la formation sous rubrique et a fortiori l'éventuelle future 10ème sont organisées sous la formule modulaire?
  - comment prévoir le passage de la formation prévue dans ce chapitre, vers une classe du régime professionnel?
  - avec quel document le jeune est-il libéré pour la vie active?
  - et-ce qu'il est possible de séjourner des années dans cette mesure, tout en changeant périodiquement les matières pratiques?
  - comment intéresser des jeunes à un enseignement dit général, s'ils ont délibérément quitté le système éducatif?
- L'article 3 prévoit un règlement grand-ducal d'exécution. Il est dommage que, de façon générale, des projets importants de règlement grand-ducal n'accompagnent pas les projets de loi: uniquement alors l'on pourrait se prononcer en connaissance de cause.
  - L'article 4 prévoit que ces mesures peuvent également être organisées dans les lycées. Le commentaire des articles dit que les CNFPC à Esch et à Ettelbruck ne sont pas suffisamment équipés pour accueillir un grand nombre de jeunes: malheureusement les lycées techniques ne le sont pas non plus à l'heure actuelle. Le fait d'autoriser les lycées à offrir également cette formation est une épée à double tranchant: d'une part, la proximité des lieux peut favoriser la fréquentation des formations par des jeunes repérés par l'action locale pour jeunes; d'autre part, certaines facilités accordées à ces jeunes, dont un argent de poche, peut inciter des élèves réguliers sur la limite des résultats, d'emprunter la voie de leurs copains qu'ils rencontrent tous les jours. Par ailleurs, ces lycées nécessitent le personnel d'encadrement pédagogique et éducatif nécessaire, pas uniquement pour la tenue des cours, mais aussi pour les mesures d'accompagnement prévues aux articles 3 (stage), 5, 6 et 7.
  - Le chapitre III peut poser problème aux Chambres professionnelles. En effet, jusqu'à présent elles ont toujours des prérogatives sur la formation professionnelle. Cet article risque de les écarter de leur responsabilité: des cours à la fois pratiques et théoriques peuvent être organisés dans les CNFPC, sans le concours des chambres.

Il reste cependant un point d'interrogation de taille: est-ce que le marché de l'emploi les accueillera-t-il, la formation une fois terminée? L'implication des chambres professionnelles aurait sa raison d'être.

La CEP•L ne s'oppose pas formellement à cette démarche, du moment où cette voie reste réservée au CITP, et que la raison d'être en est de s'adresser à des jeunes qui sans mesure adéquate resteraient dépourvus de toute chance quelconque.

- Le chapitre IV n'appelle pas de commentaire spécifique. Néanmoins serait-il intéressant de prendre note du règlement grand-ducal à élaborer, celui-ci pouvant avoir un impact considérable sur l'étendue des articles 9 et 10.

La CEP•L salue que l'article 13 prévoit des hébergements pour des apprenants en déstabilisation. Quel est le sens du terme „offertes“? Est-ce que la gratuité est prévue dans tous les cas? Ici encore,

un règlement grand-ducal pourrait fournir des éclaircissements quant au fonctionnement pratique des hébergements.

- Le titre II du présent projet de loi prévoit l'introduction de trois primes à l'intention des apprenants. A priori le montant de ces primes (25, 33 et 132 euros) semble être fixé à l'aléatoire: ne serait-ce pas plus judicieux que le montant soit fixé par un règlement grand-ducal, pour en augmenter la flexibilité?
- La prime payée suivant l'article 20 risque d'avoir un effet zéro. En effet, la pratique montre – également dans l'apprentissage „normal“ – qu'une prime récompensant des efforts, et forcément dans le temps après ces derniers, ne stimule pas nécessairement des jeunes qui ont des difficultés d'apprentissage et qui en plus se trouvent souvent dans une situation sociale précaire. La CEP•L plaide plutôt pour affecter l'argent prévu pour cette mesure à celle de l'article 19, pour aider les plus démunis, financièrement et socialement, à retrouver un chemin digne d'un résident luxembourgeois.

### 5. Conclusion

La Chambre des employés privés se rallie avec hésitation au projet de loi sous rubrique. Son esprit critique vient du fait que trop de questions restent ouvertes au stade actuel. Un papier de réflexion nous parvenu du MENFP traitant les cycles inférieur et moyen place les COIP dans un itinéraire scolaire normal: a priori, ce projet de loi ne le fait pas explicitement. Ce qui plus est, le Ministère du Travail et de l'Emploi voire le Ministère de la Famille sortent des projets de loi qui traitent le même sujet, en partie sous un autre angle de vue. Il en résulte que la cohérence n'est pas donnée de prime abord. L'acquiescement résulte du fait que la CEP•L souhaite que tous les efforts possibles soient entrepris à l'avenir pour empêcher au maximum qu'un nombre important de jeunes atterrissent dans une situation de précarité.

Le texte nous soumis ne fournit pas un nombre approximatif des jeunes et adultes en cause. La politique de l'éducation est sur la bonne voie, si ce nombre diminue d'année en année. Par ailleurs, pour donner aux apprentis visés par ce projet de loi une chance d'intégration dans le monde de l'emploi, leur nombre ne peut pas être trop important.

Un majeur problème du présent projet est qu'il ne donne pas de réponse claire, comment les COIP s'intègrent ou non dans le régime préparatoire, et comment le passage des bénéficiaires de cette mesure vers l'éducation formelle pourrait se faire.

Comment le régime professionnel s'enchaîne-t-il sur le cycle inférieur, et comment les mesures des CNFPC s'articuleront-elles dans ce schéma? Est-ce qu'elles peuvent être considérées comme une école de la 2ème chance?

La CEP•L réitère son regret que le ministère est en train de fournir des éléments d'un puzzle où les contours de ce dernier ne sont pas encore tracés.

Finalement, la CEP•L ne peut que constater avec regret, que les CNFPC ont de moins en moins de possibilités pour suffire à leur mission initiale: la formation professionnelle continue. La formation continue est un des éléments stratégique dans le processus de Lisbonne. Ne faudrait-il pas songer à des infrastructures adaptées pour couvrir ces besoins?

Luxembourg, le 28 septembre 2006

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

